




## #2 - L'info qui compte !

Les nouvelles mentions obligatoires sur les factures !





Un nouveau service a été ouvert par Infogreffe afin de télécharger gratuitement l'extrait Kbis d'une société dont on est le dirigeant.

### Dans quel contexte cela a-t-il été mis en place ?

L'Ordonnance n°2019-359 introduit avec l'article L-441-9 du Code de Commerce de nouvelles dispositions visant à harmoniser et préciser les règles de facturation incluses dans le Code de Commerce et le Code Général des Impôts, pour accélérer le règlement des factures. 

### Quelles sont les nouvelles mentions obligatoires sur les factures ?

- ✓ L'**adresse de facturation** de l'acheteur et du vendeur si celle-ci est différente de leur adresse (entendue comme le siège de l'entreprise) 
- ✓ Le **numéro du bon de commande** lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur 

### What else ?

Il est précisé que le vendeur est **tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services** au sens de l'article 289-I du Code Général des Impôts (CGI)CGI. Cela renforce la sécurité juridique des opérateurs.

### A partir de quand est-ce applicable ?

Les nouvelles mentions obligatoires devront être portées sur les **factures émises** à compter du **1er octobre 2019**.

### Quelle sont les sanctions en cas de non-respect ?

Les manquements aux règles de facturation sont désormais passibles de sanctions administratives, plus simples à mettre en œuvre que les précédentes sanctions pénales. L'amende administrative ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique (ou 375 000 € pour une personne morale). Le montant maximum de l'amende encourue est toutefois porté à 150 000 € pour une personne physique (ou 750 000 € pour une personne morale) en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

